COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

STATUT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté Économique Européenne, et notamment son article 206,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et notamment son article 180,

vu l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne,

vu la proposition de la Commission de la Communauté Économique Européenne pour l'application de l'article 15 dudit protocole,

vu l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

vu la proposition de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'application de l'article 15 dudit protocole,

DÉCIDENT:

Article premier

Les fonctions définies par l'article 206 du traité instituant la Communauté Économique Européenne d'une part, et par l'article 180 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique d'autre part, sont exercées par une commission de contrôle unique. Elle s'acquitte de sa mission dans l'intérêt général des Communautés, en pleine indépendance et sous sa responsabilité propre.

La commission de contrôle se réunit régulièrement au moins tous les deux mois.

Article 2

La commission de contrôle est composée de six commissaires aux comptes, choisis parmi des personnalités ayant en règle générale la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une personne morale de droit public national ou international. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance et posséder des titres et des compétences notoires dans le domaine de la gestion comptable, économique et financière ou de la vérification des comptes publics.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la commission de contrôle.

Article 3

Les commissaires aux comptes sont nommés par les conseils statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans.

Les conseils statuant à l'unanimité désignent, pour la même période, un des commissaires aux comptes comme président de la commission de contrôle.

Article 4

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les commissaires aux comptes ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

Article 5

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute autre fonction au service des Communautés.

Les commissaires aux comptes prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment le devoir d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Article 6

Les fonctions de commissaire aux comptes prennent fin individuellement par non-renouvellement du mandat, par décès ou par démission.

En cas de démission d'un commissaire aux comptes, la lettre de démission est adressée au président de la commission de contrôle pour être transmise aux présidents des conseils. Cette dernière notification emporte vacance de la fonction.

Le commissaire aux comptes dont les fonctions ont pris fin avant la date d'expiration normale du mandat est remplacé pour la durée de celui-ci restant à courir. Les conseils statuant à l'unanimité peuvent décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 7

Tout commissaire aux comptes, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ou s'il a commis une faute grave, et notamment s'il a violé l'une des obligations prévues à l'article 5 ci-dessus, peut être relevé de ses fonctions par la Cour de Justice, à la requête des conseils ou de la commission de contrôle. En cas d'une telle faute grave, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être déclaré déchu de son droit éventuel à pension ou à d'autres avantages en tenant lieu.

La Cour de Justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête des conseils ou de la commission de contrôle.

Le commissaire aux comptes dont les fonctions ont pris fin avant la date d'expiration normale du mandat est remplacé pour la durée de celui-ci restant à courir. Les conseils statuant à l'unanimité peuvent décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 8

Pendant l'exercice de leurs activités de contrôle, les commissaires aux comptes bénéficient des dispositions des articles 11 à 14 inclus et 17 des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Article 9

La commission de contrôle arrête son règlement intérieur.

Article 10

Sur proposition de la commission de contrôle et en accord avec elle, les conseils nomment le personnel d'exécution placé sous l'autorité de celle-ci.

Sauf dérogation accordée par la commission de contrôle, le personnel de cette dernière ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Sauf dispositions contraires prises par les conseils, les règles prévues au statut des fonctionnaires et le régime général des autres agents des Communautés sont applicables à ce personnel.

Pour l'accomplissement de certaines missions de contrôle d'un caractère particulier et d'une durée limitée, la commission de contrôle peut se faire assister par des experts.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1959

Par le Conseil de la
Communauté Économique Européenne
Le président
CCUVE DE MURVILLE

Par le Conseil de la
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique
Le président
COUVE DE MURVILLE